

VD_GERICHTE PT22.003594 vom 8. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT22.003594

FR: VD_GERICHTE PT22.003594 du 8 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PT22.003594 del 8 gennaio 2025

Erwägungen

E. 3

Il est incontesté que les parties ont conclu un contrat d'entreprise le 11 juin 2015, lequel intègre les normes SIA 118 et SIA 118/370. Le litige porte sur l'existence d'un avis des défauts valable et formulé en temps utile.

E. 3.1

Les appelants font grief à l'autorité précédente d'avoir mal appliqué le droit aux faits pertinents constatés. Ils estiment qu'au regard de l'arrêt TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018, leur requête de preuve à futur déposée le 15 août 2018 satisfait à toutes ces exigences. La requête de preuve à futur valant avis des défauts ayant été déposée le 15 août 2018, elle est intervenue dans le délai de deux ans de l'art. 172 de la norme SIA 118 faisant partie intégrante au contrat, compte tenu d'une remise de l'ouvrage le 7 décembre 2016. En conséquence, les appelants se prévalent d'un avis des défauts valable et requièrent donc la correction des défauts selon les trois mesures correctives préconisées par l'expert [...] dans son rapport d'expertise du 17 janvier 2020.

E. 3.2

En matière de contrat d'entreprise, la loi prévoit qu'après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut

- 10 - d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO). L'avis des défauts n'est soumis à aucune forme particulière (TF 4C.76/1991 du 10 juillet 1991, consid. 1a, in SJ 1992 p. 103). La loi institue une fiction d'acceptation de l'ouvrage lorsque le maître ne donne pas l'avis des défauts aussitôt qu'il a connaissance de ceux-ci. L'entrepreneur est libéré de toute responsabilité à l'égard de défauts qui ont été dénoncés tardivement (cf. art. 370 al. 1 CO), tandis que les droits du maître découlant de la garantie des défauts sont frappés de péremption (TF 4A_231/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2.2, rés. in SJ 2017 I 56; TF 4C.421/2006 du 4 avril 2007 consid. 5.2; TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 4.1.1; cf. aussi Peter Gauch, *Der Werkvertrag*, 5e éd. 2011, n. 2148 et 2160). dérogeant au droit dispositif, l'art. 172 de la norme SIA 118 prévoit que le délai de garantie, qui commence à courir à partir de la réception de l'ouvrage, est de deux ans. Pendant la durée de ce délai, le maître a le droit, en dérogation aux dispositions légales (art. 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient (art. 173 al. 1 de la norme SIA 118). Au-delà de ce délai de deux ans, le maître doit signaler les défauts cachés aussitôt après leur découverte (art. 179 al. 2 de la norme SIA 118 ; TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018, consid. 3.1). Dans son avis, le maître doit indiquer quels défauts sont découverts (Anzeigepflicht) et

également exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur (Rügepflicht) (ATF 107 II 172, consid. 1a ; TF 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.3.2 et 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2,1, rés. in PJA 2007 1317). Une certaine précision quant à la description du défaut est de mise, une déclaration toute générale exprimant le mécontentement n'étant pas suffisante (TF 4A_82/2008 du 29 avril 2009 consid. 6.1). L'entrepreneur doit comprendre sur quels points

- 11 - son ouvrage est contesté (TF 4A_293/2017 du 13 février 2018 consid. 2.2.2; TF 4A_643/2014 du 25 novembre 2015 consid. 3.2, in Praxis 2016 819; TF 4C.130/2006 précité, consid. 4.2.1) et pouvoir saisir la nature du défaut, son emplacement sur l'ouvrage et son étendue (TF 4C.395/2001 du 28 mai 2002 consid. 2.1.1). Quand plusieurs défauts sont en cause, il est insuffisant de mentionner uniquement les défauts principaux (TF 4A_53/2012 du 31 juillet 2012 consid. 6.2 et 6.4, TF 4A_252/2010 du 25 novembre 2010 consid. 6 ; TF 4D_25/2010 du 29 juin 2010 consid. 3). Le maître doit donner l'avis des défauts « aussitôt » après leur découverte, c'est-à-dire sans délai. Il peut prendre un bref délai de réflexion, mais doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret, et notamment la nature du défaut, sont déterminantes pour apprécier s'il a agi en temps utile (ATF 131 III 145, consid. 7.2 ; ATF 118 II 142, consid. 3b ; TF 4A_231/2016 précité, consid. 2.2). Il y a découverte d'un défaut lorsque le maître en constate l'existence avec certitude, de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Cela suppose qu'il puisse en mesurer l'importance et l'étendue. Tel n'est pas déjà le cas lorsqu'apparaissent les premiers signes d'un défaut évolutif qui s'étend ou s'intensifie peu à peu, car cela amènerait le maître à dénoncer n'importe quelle bagatelle pour éviter d'être déchu de ses droits (cf. ATF 131 III 145, consid. 7.2 ; ATF 118 II 142, consid. 3b). Le délai court à compter du moment où le maître se rend compte – ou devrait se rendre compte, selon les règles de la bonne foi – que le défaut constitue une inexécution du contrat, et non pas un phénomène usuel qui ne dénote pas encore une dérogation au contrat (ATF 131 III 145, consid. 7.2 in fine ; TF 4A_251 2018 du 11 septembre 2018, consid. 3.3). Dans un arrêt TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018, le Tribunal fédéral a considéré que la réception d'une expertise, « même provisoire est susceptible d'être complétée par la suite », mais « détaillant les parties de l'ouvrage affectées par des défauts, la nature de ces défauts et, dans une certaine mesure, leur ampleur » faisait partir le début du délai d'avis dans la mesure où il informait le maître de l'ouvrage avec une certitude suffisante pour lui permettre de formuler un avis des défauts. II

- 12 - ressort de cette jurisprudence que l'avis des défauts doit être adressé à l'entrepreneur, indiquer clairement les défauts dénoncés et exprimer sans ambiguïté la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au droit.

E. 3.3

En l'occurrence, la requête de preuve à futur a été déposée le 15 août 2018 devant la Justice de paix. Le destinataire est l'autorité judiciaire. Même si la partie adverse indiquée est certes l'entrepreneur, l'acte ne lui est pas destiné. Quoi qu'en pensent les appelants sur le fait que la Justice de paix avait l'obligation de notifier l'acte à l'entrepreneur (art. 253 CPC), il est manifeste que leur requête judiciaire n'est pas un écrit adressé par eux en leur qualité de maîtres de l'ouvrage à l'entrepreneur. A cela s'ajoute que la Justice de paix ne notifie la requête que de manière conditionnelle, à savoir lorsque l'acte n'est pas manifestement irrecevable, condition examinée par l'autorité judiciaire saisie et qui échappe ainsi à leur

volonté. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que les faits pertinents ont été mal constatés et le droit topique erronément appliqué. Dès lors que la première condition cumulative de la validité de l'avis des défauts n'est pas satisfaite, il devient superfétatoire d'examiner les deux autres conditions, c'est-à-dire l'indication des défauts et l'expression univoque de la volonté de ne pas accepter l'ouvrage. Cela étant, en toute hypothèse, on relèvera que dans l'allégué 10 de la requête de preuve à futur, les appelants exposaient qu'ils avaient intérêt à faire déterminer quels étaient les défauts qui affectaient l'ascenseur à voiture installé dans l'immeuble sis [...], quels étaient les travaux à entreprendre pour les corriger et quel était leur coût, en sorte qu'à la lecture de cette écriture, il n'est pas possible de déterminer les défauts identifiés, puisque précisément les appelants s'interrogent sur ce point qui motive leur requête de preuve à futur. Partant, la deuxième condition de validité de l'avis des défauts n'est pas non plus réalisée. La requête du 15 août 2018 ne permettait ainsi pas à l'intimée de comprendre sur quels points son ouvrage était contesté, la nature et l'étendue des défauts (voir supra consid. 3.2), ce d'autant qu'il est admis que lorsque les premiers

- 13 - problèmes sont survenus, notamment les pannes, les maîtres de l'ouvrage ne pouvaient pas en constater l'existence avec certitude, dès lors qu'ils n'en mesuraient ni l'importance ni l'étendue.

E. 3.4

Aucun avis des défauts n'étant valablement intervenu le 15 août 2018 concernant les vices affectant l'ascenseur à voitures, il s'agit de déterminer si un avis conforme aux exigences est intervenu ultérieurement, à savoir une fois la connaissance suffisamment précise des défauts. A cet égard, le tribunal a retenu que la reddition du pré-rapport définissait suffisamment les défauts pour faire partir le délai d'annonce des défauts. Cela n'est à juste titre pas contesté par les appelants. Le tribunal a estimé qu'aucun avis des défauts valable n'était intervenu à la suite de ce pré-rapport en novembre 2019 et qu'à tout le moins le courrier du 17 novembre 2020 – près d'un an plus tard – était tardif. Les appelants ne discutent pas cet aspect même à titre subsidiaire, estimant que leur avis des défauts prétendument intervenu le 15 août 2018 est valable. En tous les cas, force est de constater qu'à la suite de la reddition du pré-rapport d'expertise le 28 novembre 2019, l'existence de trois défauts principaux et d'un défaut accessoire était connue et que les appelants n'y ont pas réagi. Passé le délai de deux ans qui avait commencé à courir le 7 décembre 2016, date de la remise de l'ouvrage, les appelants étaient pourtant désormais contraints de signaler les défauts sans délai. L'on ne saurait en conséquence reconnaître qu'un avis des défauts est intervenu en temps utile, étant précisé que le courrier envoyé le 17 novembre 2020 en réaction au rapport complémentaire d'expertise transmis le 13 novembre précédent est manifestement tardif et ne répond pas aux réquisits jurisprudentiels quant à son contenu.

E. 3.5

Faute d'un avis des défauts valable intervenu dans le délai de deux ans (art. 172 norme SIA 118), puis en l'absence d'un (nouvel) avis

- 14 - des défauts après réception du pré-rapport en novembre 2019 lorsque les défauts étaient clairement identifiables, les appelants n'ont pas fait l'annonce de ne pas vouloir accepter l'ouvrage en l'état et ne sont plus fondés à la date de leur demande formelle à requérir de l'entrepreneur la correction des défauts relevés.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 321 al. 1 in fine CPC) et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'555 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.